

Bruxelles, le 13 novembre 2017  
(OR. en)

14114/17

---

**Dossier interinstitutionnel:  
2016/0407 (COD)**

---

**SIRIS 187  
MIGR 212  
SCHENGEN 78  
COMIX 746  
CODEC 1767**

## RÉSULTATS DES TRAVAUX

---

Origine:	Secrétariat général du Conseil
Destinataire:	délégations
N° doc. préc.:	13452/17
N° doc. Cion:	15812/16
Objet:	Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à l'utilisation du système d'information Schengen aux fins du retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier - Mandat autorisant l'ouverture de négociations interinstitutionnelles

---

Lors de sa réunion du 8 novembre 2017, le Coreper a décidé de donner mandat à la présidence pour ouvrir des négociations interinstitutionnelles sur la base du texte de compromis révisé qui figure en annexe.

Une déclaration de la Belgique sera annexée au procès-verbal de la réunion du Coreper du 8 novembre 2017.

Cet acte fait toujours l'objet de réserves d'ordre général des délégations autrichienne, belge et portugaise.

Les modifications apportées par rapport à la proposition initiale de la Commission sont indiquées comme suit: les passages nouveaux ou modifiés figurent en **caractères gras soulignés**; les passages supprimés sont signalés par des crochets [...].

Proposition de

**RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL**

**relatif à l'utilisation du système d'information Schengen aux fins du retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier**

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 79, paragraphe 2, point c),

vu la proposition de la Commission européenne,

après transmission du projet d'acte législatif aux parlements nationaux,

statuant conformément à la procédure législative ordinaire,

considérant ce qui suit:

- (1) Le retour des ressortissants de pays tiers qui ne remplissent pas ou ne remplissent plus les conditions d'entrée, de séjour ou de résidence dans les États membres, dans le strict respect des droits fondamentaux et en particulier du principe de non-refoulement, et conformément à la directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil, constitue un aspect essentiel de l'action globale visant à lutter contre l'immigration irrégulière et à augmenter le taux de retour des migrants en situation irrégulière.
- (2) Il est nécessaire d'accroître l'efficacité du système européen de retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier. C'est indispensable pour préserver la confiance de l'opinion publique dans la politique de l'Union en matière d'asile et de migration et pour aider les personnes qui ont besoin d'une protection internationale.
- (3) Les États membres devraient prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer, de manière efficace et proportionnée, le retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier, conformément aux dispositions de la directive 2008/115/CE.

- (4) Il convient de créer [...] un système permettant de partager entre les États membres des informations sur les décisions de retour prises à l'égard de ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier sur le territoire des États membres [...] et de contrôler si les ressortissants de pays tiers faisant l'objet de ces décisions ont quitté le territoire des États membres.

**(4 bis) Le présent règlement n'affecte pas les droits et obligations des ressortissants de pays tiers au titre de la directive 2008/115/CE. Un signalement dans le SIS aux fins de retour n'est, en soi, pas déterminant quant au statut du ressortissant de pays tiers sur le territoire des États membres, en particulier dans les États membres autres que celui qui a introduit le signalement.**

- (5) Le règlement (UE) 2018/xxx [sur les vérifications aux frontières]<sup>1</sup> et le règlement (UE) 2018/xxx [coopération policière et judiciaire]<sup>2</sup> fixent les conditions d'établissement, de fonctionnement et d'utilisation du système d'information Schengen (SIS).
- (6) Les signalements introduits dans le SIS concernant les retours et les échanges d'informations supplémentaires sur ces signalements devraient aider les autorités compétentes à prendre les mesures nécessaires pour exécuter les décisions de retour [...]. Le SIS devrait contribuer à l'identification des ressortissants de pays tiers qui font l'objet d'une telle décision de retour, ont pris la fuite et ont été arrêtés dans un autre État membre, et au partage d'informations à leur sujet entre les États membres. Ces mesures devraient permettre de prévenir et de décourager l'immigration [...] **illégale et les mouvements secondaires**, et d'intensifier la coopération entre les autorités des États membres.

---

<sup>1</sup> Règlement (UE) 2018/... relatif à l'établissement, au fonctionnement et à l'utilisation du système d'information Schengen aux fins des vérifications aux frontières (JO L ...).

<sup>2</sup> Règlement (UE) 2018/... relatif à l'établissement, au fonctionnement et à l'utilisation du système d'information Schengen aux fins de la coopération policière et judiciaire en matière pénale (JO L ...).

- (7) Pour assurer le caractère effectif des retours et accroître la valeur ajoutée des signalements concernant ces derniers, les États membres devraient introduire un signalement dans le SIS pour [...] **les décisions de retour qu'ils prennent** à l'égard [...] **de ressortissants** de pays tiers en séjour irrégulier suivant des dispositions conformes à la directive 2008/115/CE. À cet effet, ils devraient également introduire un signalement dans le SIS lorsqu'une décision imposant ou énonçant une obligation de retour est prise dans les situations décrites à l'article 2, paragraphe 2, de ladite directive, à savoir pour les ressortissants de pays tiers faisant l'objet d'une décision de refus d'entrée conformément au code frontières Schengen, ou arrêtés ou interceptés par les autorités compétentes à l'occasion du franchissement irrégulier par voie terrestre, maritime ou aérienne de la frontière extérieure d'un État membre et qui n'ont pas obtenu par la suite l'autorisation ou le droit de séjourner dans ledit État membre, et pour les ressortissants de pays tiers faisant l'objet d'une sanction pénale prévoyant ou ayant pour conséquence leur retour, conformément au droit national, ou faisant l'objet de procédures d'extradition. **Dans certaines circonstances, lorsque le risque de non-respect de la décision de retour est faible, à savoir au cours de toute période de rétention ou lorsque la décision de retour est prise à une frontière extérieure et est exécutée immédiatement, les États membres peuvent s'abstenir d'introduire des signalements concernant des ressortissants de pays tiers.**
- (8) Le présent règlement devrait fixer des règles communes pour l'introduction des signalements concernant les retours dans le SIS dès que la décision de retour correspondante a été prise [...]. Le signalement devrait indiquer si un délai de départ volontaire a été accordé au ressortissant de pays tiers concerné [...].

- (9) Il y a lieu de préciser les catégories de données qui peuvent être introduites dans le SIS au sujet des ressortissants de pays tiers faisant l'objet d'une décision de retour [...]. Les signalements concernant les retours devraient mentionner uniquement les données nécessaires à l'identification des personnes concernées, pour permettre aux autorités compétentes de prendre des décisions éclairées sans perdre de temps et pour assurer, lorsque c'est nécessaire, leur protection en présence de personnes qui sont armées, violentes, en fuite ou impliquées dans une activité mentionnée [...] **dans la directive (UE) 2017/541** [...] relative à la lutte contre le terrorisme<sup>3</sup>. En outre, afin de faciliter l'identification et de détecter les identités multiples, le signalement devrait aussi comporter une référence au document d'identification personnel et une copie de ce dernier, si elle est disponible. **Il convient de toujours introduire des données dactyloscopiques dans le système lorsqu'elles sont disponibles.**
- (10) Chaque État membre devrait désigner une autorité chargée de l'échange des informations supplémentaires afférentes aux signalements concernant les retours, de façon à assurer une coopération efficace et rapide entre les États membres. **Il convient que les échanges d'informations supplémentaires, fournies par les autorités nationales compétentes, interviennent toujours par l'intermédiaire du canal SIRENE, le bureau SIRENE servant de point de contact.**
- (11) Il convient de définir des procédures pour permettre aux États membres de vérifier que l'obligation de retour a été respectée et de confirmer le départ du ressortissant de pays tiers concerné à l'État membre qui a introduit le signalement concernant le retour. Ces informations devraient contribuer à un suivi plus complet de l'exécution des décisions de retour [...].

---

<sup>3</sup> Décision-cadre 2002/475/JAI du Conseil du 13 juin 2002 relative à la lutte contre le terrorisme (JO L 164 du 22.6.2002, p. 3).

- (12) Les signalements concernant les retours devraient être supprimés **sans délai à la suite du processus par lequel** [...] l'État membre ou l'autorité compétente **avant** [...] pris la décision de retour [...] **est** informé que le retour a eu lieu. Si une décision de retour est assortie d'une interdiction d'entrée, cette dernière doit être introduite dans le SIS conformément à l'article 24, paragraphe 3, du règlement (UE) 2018/xxx [sur les vérifications aux frontières]. Dans ce cas, les États membres devraient prendre toutes les mesures nécessaires pour qu'il n'y ait pas de délai entre le moment où le ressortissant de pays tiers quitte l'espace Schengen, **ou le moment où l'autorité compétente dispose de suffisamment d'éléments convaincants indiquant que ledit ressortissant de pays tiers a quitté le territoire de l'UE et des États associés à l'espace Schengen,** et celui où le signalement concernant l'interdiction d'entrée est activé dans le SIS. **Si les données du SIS indiquent que la décision de retour est assortie d'une interdiction d'entrée, il convient de veiller à ce que cette interdiction d'entrée ait force exécutoire.**
- (13) Le SIS devrait comporter un mécanisme permettant d'informer les États membres du non-respect par un ressortissant de pays tiers de l'obligation de partir dans un délai de départ volontaire déterminé. Ce mécanisme aiderait les États membres à remplir leurs obligations prévues à l'article 8, paragraphe 1, de la directive 2008/115/EC en ce qui concerne les ressortissants de pays tiers qui ne se sont pas conformés à une obligation de retour.
- (14) Le présent règlement devrait fixer des règles obligatoires en matière de consultation entre autorités nationales afin de résoudre les éventuelles contradictions résultant des instructions. Des consultations devraient avoir lieu lorsque des ressortissants de pays tiers qui sont titulaires d'un titre de séjour [...] **ou d'un visa de long séjour** valable, ou qui se voient accorder par un État membre un tel titre [...] **ou visa,** font l'objet d'un signalement concernant un retour introduit dans le SIS par un autre État membre si la décision de retour est assortie d'un refus d'entrée et de séjour, ou lorsque des situations contradictoires risquent de se produire à l'entrée sur le territoire des États membres.
- (15) Les signalements ne devraient être conservés dans le SIS que pendant la durée nécessaire à la réalisation des finalités pour lesquelles ils ont été introduits. Conformément à l'article 34 du règlement (UE) 2018/xxx [sur les vérifications aux frontières], le délai fixé pour réexaminer les signalements concernant les ressortissants de pays tiers est de cinq ans.

- (16) Les données traitées dans le SIS ou transmises dans le cadre de l'échange d'informations supplémentaires peuvent apporter à l'État membre d'exécution des informations utiles à l'identification rapide des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier et à la délivrance de nouveaux documents à ces derniers, en vue de leur retour dans un pays tiers. Dans des cas particuliers, il devrait être possible de partager ces données et informations avec un pays tiers à cet effet. Le partage de toute donnée à caractère personnel devrait être soumis à des conditions précises, avoir lieu conformément aux dispositions du règlement (UE) 2016/679 et être réalisé avec l'accord de l'État membre qui a émis le signalement.
- (17) Les autorités nationales compétentes en matière de retour peuvent être très différentes d'un État membre à l'autre, et à l'intérieur même d'un État membre, en fonction des causes du séjour illégal. Les autorités judiciaires peuvent également prendre des décisions de retour [...], par exemple à la suite d'un recours contre un refus d'autorisation ou de droit de séjour, ou à titre de sanction pénale. Toutes les autorités nationales chargées de prendre et d'exécuter les décisions de retour conformément à la directive 2008/115/CE devraient avoir un droit d'accès au SIS pour introduire, actualiser, supprimer et rechercher des signalements concernant un retour.
- (18) L'accès aux signalements concernant un retour devrait être accordé aux autorités nationales mentionnées à l'article 29, paragraphe 1, [...] et à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) 2018/xxx [sur les vérifications aux frontières] aux fins de l'identification et du retour de ressortissants de pays tiers.
- (19) Le règlement (UE) 2016/794 relatif à l'Agence de l'Union européenne pour la coopération des services répressifs ("règlement Europol") prévoit qu'Europol soutient et renforce l'action des autorités compétentes des États membres et leur coopération mutuelle dans la prévention du terrorisme et des formes graves de criminalité et qu'il fournit des analyses et des évaluations de la menace. Afin d'aider Europol à s'acquitter de ses missions, en particulier au sein du Centre européen chargé de lutter contre le trafic de migrants, il convient d'accorder à Europol un accès à la catégorie de signalements définie dans le présent règlement.

- (20) Le règlement (UE) 2016/1624 prévoit que l'État membre hôte autorise les membres des équipes du corps européen de garde-frontières et de garde-côtes ou d'équipes d'agents participant aux tâches liées aux retours, déployées par l'Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes, à consulter les bases de données européennes, lorsque cette consultation est nécessaire à la réalisation des objectifs opérationnels spécifiés dans le plan opérationnel relatif aux vérifications aux frontières, à la surveillance des frontières et au retour. Le déploiement d'équipes du corps européen de garde-frontières et de garde-côtes, d'équipes d'agents intervenant dans les tâches liées aux retours et d'équipes d'appui à la gestion des flux migratoires a pour objectif de fournir des renforts techniques et opérationnels aux États membres demandeurs, en particulier à ceux confrontés à des défis migratoires disproportionnés. Pour accomplir les tâches qui leur sont confiées, ces différentes équipes ont besoin d'avoir accès aux signalements concernant les retours figurant dans le SIS grâce à une interface technique de l'Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes qui permette de se connecter au SIS central.
- (21) Les dispositions relatives aux responsabilités des États membres et de l'Agence européenne pour la gestion opérationnelle des systèmes d'information à grande échelle au sein de l'espace de liberté, de sécurité et de justice, à l'introduction et au traitement des signalements, aux conditions d'accès et de conservation applicables à ces derniers, au traitement et à la protection des données, à la responsabilité, au suivi et aux statistiques, telles qu'elles figurent dans le règlement (UE) 2018/xxx [sur les vérifications aux frontières], devraient également s'appliquer aux données introduites et traitées dans le SIS en vertu du présent règlement.
- (22) Conformément aux articles 1<sup>er</sup> et 2 du protocole n° 22 sur la position du Danemark annexé au traité sur l'Union européenne et au traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, le Danemark ne participe pas à l'adoption du présent règlement et n'est pas lié par celui-ci ni soumis à son application. Le présent règlement se fondant [...] <sup>4</sup> [...] sur l'acquis de Schengen, le Danemark décide, conformément à l'article 4 dudit protocole, dans un délai de six mois à partir de la décision du Conseil sur le présent règlement, s'il le transpose dans son droit national.

---

<sup>4</sup> [...]

(23) **Le présent règlement constitue un développement des dispositions de l'acquis de Schengen auxquelles le Royaume-Uni ne participe pas, conformément à la décision 2000/365/CE du Conseil<sup>5</sup>; le Royaume-Uni ne participe donc pas à l'adoption du présent règlement et n'est pas lié par celui-ci ni soumis à son application. [...] <sup>6</sup> [...]**

---

<sup>5</sup> JO L 131 du 1.6.2000, p. 43.

<sup>6</sup> [...]

- (24) **Le présent règlement constitue un développement des dispositions de l'acquis de Schengen auxquelles l'Irlande ne participe pas, conformément à la décision 2002/192/CE du Conseil<sup>7</sup>; l'Irlande ne participe donc pas à l'adoption du présent règlement et n'est pas liée par celui-ci ni soumise à son application.** [...] <sup>8</sup> [...]
- (25) En ce qui concerne l'Islande et la Norvège, le présent règlement constitue [...] un développement des dispositions de l'acquis de Schengen au sens de l'accord conclu par le Conseil de l'Union européenne, la République d'Islande et le Royaume de Norvège sur l'association de ces deux États à la mise en œuvre, à l'application et au développement de l'acquis de Schengen<sup>9</sup>, qui relèvent du domaine visé à l'article 1<sup>er</sup>, point C, de la décision 1999/437/CE du Conseil<sup>10</sup>.

---

<sup>7</sup> JO L 64 du 7.3.2002, p. 20.

<sup>8</sup> [...]

<sup>9</sup> JO L 176 du 10.7.1999, p. 36.

<sup>10</sup> Décision 1999/437/CE du Conseil du 17 mai 1999 relative à certaines modalités d'application de l'accord conclu par le Conseil de l'Union européenne et la République d'Islande et le Royaume de Norvège sur l'association de ces États à la mise en œuvre, à l'application et au développement de l'acquis de Schengen (JO L 176 du 10.7.1999, p. 31).

- (26) En ce qui concerne la Suisse, le présent règlement constitue [...] un développement des dispositions de l'acquis de Schengen au sens de l'accord entre l'Union européenne, la Communauté européenne et la Confédération suisse sur l'association de la Confédération suisse à la mise en œuvre, à l'application et au développement de l'acquis de Schengen<sup>11</sup>, qui relèvent du domaine visé à l'article 1<sup>er</sup>, point C, de la décision 1999/437/CE, lue en liaison avec l'article 3 de la décision 2008/146/CE du Conseil<sup>12</sup>.
- (27) En ce qui concerne le Liechtenstein, le présent règlement constitue [...] un développement des dispositions de l'acquis de Schengen au sens du protocole entre l'Union européenne, la Communauté européenne, la Confédération suisse et la Principauté de Liechtenstein sur l'adhésion de la Principauté de Liechtenstein à l'accord entre l'Union européenne, la Communauté européenne et la Confédération suisse sur l'association de la Confédération suisse à la mise en œuvre, à l'application et au développement de l'acquis de Schengen<sup>13</sup>, qui relèvent du domaine visé à l'article 1<sup>er</sup>, point C, de la décision 1999/437/CE, lue en liaison avec l'article 3 de la décision 2011/350/UE du Conseil<sup>14</sup>.

---

<sup>11</sup> JO L 53 du 27.2.2008, p. 52.

<sup>12</sup> Décision 2008/146/CE du Conseil du 28 janvier 2008 relative à la conclusion, au nom de la Communauté européenne, de l'accord entre l'Union européenne, la Communauté européenne et la Confédération suisse sur l'association de la Confédération suisse à la mise en œuvre, à l'application et au développement de l'acquis de Schengen (JO L 53 du 27.2.2008, p. 1).

<sup>13</sup> JO L 160 du 18.6.2011, p. 21.

<sup>14</sup> Décision 2011/350/UE du Conseil du 7 mars 2011 relative à la conclusion, au nom de l'Union européenne, du protocole entre l'Union européenne, la Communauté européenne, la Confédération suisse et la Principauté de Liechtenstein sur l'adhésion de la Principauté de Liechtenstein à l'accord entre l'Union européenne, la Communauté européenne et la Confédération suisse sur l'association de la Confédération suisse à la mise en œuvre, à l'application et au développement de l'acquis de Schengen en ce qui concerne la suppression des contrôles aux frontières intérieures et la circulation des personnes (JO L 160 du 18.6.11, p. 19).

**(27 bis) En ce qui concerne la Bulgarie, la Roumanie et la Croatie, le présent règlement constitue un acte fondé sur l'acquis de Schengen ou qui s'y rapporte, au sens, respectivement, de l'article 4, paragraphe 2, de l'acte d'adhésion de 2005 et de l'article 4, paragraphe 2, de l'acte d'adhésion de 2011, et il doit être lu en combinaison avec, respectivement, la décision 2010/365/UE du Conseil sur l'application à la République de Bulgarie et à la Roumanie des dispositions de l'acquis de Schengen relatives au système d'information Schengen<sup>15</sup> et la décision (UE) 2017/733 du Conseil sur l'application en République de Croatie des dispositions de l'acquis de Schengen relatives au système d'information Schengen<sup>16</sup>.**

**(27 ter) En ce qui concerne Chypre, le présent règlement constitue un acte fondé sur l'acquis de Schengen ou qui s'y rapporte, au sens de l'article 3, paragraphe 2, de l'acte d'adhésion de 2003.**

(28) Le Contrôleur européen de la protection des données a été consulté conformément à l'article 28, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 45/2001, et a rendu son avis le [...],

ONT ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

*Objet et champ d'application*

Le présent règlement fixe les conditions et procédures d'introduction et de traitement, dans le système d'information Schengen (SIS) établi par le règlement (UE) 2018/xxx [sur les vérifications aux frontières], des signalements relatifs aux ressortissants de pays tiers faisant l'objet de décisions de retour prises par les États membres [...], ainsi que les conditions et procédures d'échange d'informations supplémentaires sur ces signalements.

---

<sup>15</sup> JO L 166 du 1.7.2010, p. 17.

<sup>16</sup> JO L 108 du 26.4.2017, p. 31.

*Article 2*  
*Définitions*

Aux fins du présent règlement, on entend par:

- a) "retour", le retour au sens de l'article 3, point 3), de la directive 2008/115/CE;
- b) "ressortissant de pays tiers", le ressortissant d'un pays tiers au sens de l'article 3, point 1), de la directive 2008/115/CE;
- c) [...]
- d) "décision de retour [...]", [...] une décision ou un acte de nature administrative ou judiciaire déclarant illégal le séjour d'un ressortissant d'un pays tiers et imposant ou énonçant une obligation de retour, [...] **dans le respect des dispositions** de la directive 2008/115/CE<sup>17</sup>;

**d bis) "signalement", un ensemble de données, y compris, le cas échéant, les données biométriques, introduites dans le SIS pour permettre aux autorités compétentes d'identifier une personne en vue de tenir une conduite particulière à son égard;**

**d ter) "informations supplémentaires", les informations ne faisant pas partie des données d'un signalement stockées dans le SIS, mais en rapport avec des signalements introduits dans le SIS, qui doivent être échangées par l'intermédiaire des bureaux SIRENE:**

- i) afin de permettre aux États membres de se consulter ou de s'informer mutuellement lors de l'introduction d'un signalement;**

---

<sup>17</sup> Conformément à la décision visée à l'article 2, point 12, du règlement (UE) 2016/1624 du Parlement européen et du Conseil du 14 septembre 2016 relatif au corps européen de garde-frontières et de garde-côtes, modifiant le règlement (UE) 2016/399 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant le règlement (CE) n° 863/2007 du Parlement européen et du Conseil, le règlement (CE) n° 2007/2004 du Conseil et la décision 2005/267/CE du Conseil (JO L 251 du 16.9.2016, p. 11).

**ii) à la suite d'une réponse positive afin que la conduite à tenir appropriée puisse être exécutée;**

**iii) en cas d'impossibilité d'exécuter la conduite à tenir demandée;**

**iv) en ce qui concerne la qualité des données du SIS;**

**v) en ce qui concerne la compatibilité et la priorité entre les signalements;**

**vi) en ce qui concerne l'exercice du droit d'accès;**

**d quater) "éloignement", l'éloignement au sens de l'article 3, point 5), de la directive 2008/115/CE;**

e) "départ volontaire", le départ volontaire au sens de l'article [...] **3**, point 8), de la directive 2008/115/CE;

**e bis) "État membre signalant", l'État membre qui introduit le signalement dans le SIS;**

**e ter) "État membre d'octroi", l'État membre qui envisage d'octroyer ou de prolonger un titre de séjour ou un visa de long séjour, ou qui a octroyé ou prolongé un titre de séjour ou un visa de long séjour, et qui participe à la procédure de consultation;**

**e quater) "données à caractère personnel", toute information concernant une personne physique identifiée ou identifiable (ci-après dénommée "personne concernée");**

**e quinquies) "État membre d'exécution", l'État membre qui exécute ou a exécuté la conduite à tenir à la suite d'une réponse positive;**

f) "CS-SIS", la fonction de support technique du SIS central visée à l'article 4, paragraphe 1, point a), du règlement (UE) 2018/xxx [sur les vérifications aux frontières];

**g) "titre de séjour", un titre de séjour au sens de l'article 2, point 16), du règlement (UE) 2016/399;**

**h) "visa de long séjour", un visa de long séjour au sens de l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 265/2010<sup>18</sup>;**

**i) "correspondance", la succession des étapes suivantes:**

**1) une consultation est effectuée par un utilisateur final,**

**2) il ressort de la consultation qu'il existe un signalement introduit par un autre État membre dans le SIS,**

**3) les données relatives au signalement introduit dans le SIS correspondent aux données de la consultation;**

**i bis) "réponse positive", une correspondance qui satisfait aux critères suivants:**

**a) elle a été confirmée:**

**i) par l'utilisateur final, ou**

**ii) si la correspondance en question est fondée sur la comparaison des données biométriques, par l'autorité compétente, conformément aux procédures nationales;**

**et**

**b) une conduite à tenir est demandée;**

---

<sup>18</sup> Règlement (UE) n° 265/2010 du Parlement européen et du Conseil du 25 mars 2010 modifiant la convention d'application de l'accord de Schengen et le règlement (CE) n° 562/2006 en ce qui concerne la circulation des personnes titulaires d'un visa de long séjour (JO L 85 du 31.3.2010, p. 1).

- j) "utilisateurs finaux", les autorités compétentes qui consultent directement le CS-SIS, le N.SIS ou une copie technique de ceux-ci;**
- k) "menace pour la santé publique", une menace pour la santé publique au sens de l'article 2, point 21), du règlement (UE) 2016/399;**
- l) "frontières extérieures", les frontières extérieures au sens de l'article 2, point 2), du règlement (UE) 2016/399.**

### *Article 3*

#### *Introduction des données dans le SIS*

1. Des données relatives aux ressortissants de pays tiers faisant l'objet d'une décision de retour [...] sont introduites dans le SIS afin de pouvoir vérifier si l'obligation de retour a été respectée et pour faciliter l'exécution de la décision. Un signalement est introduit dans le SIS dès que la décision de retour est prise [...].

**1 bis. Les États membres peuvent s'abstenir d'introduire dans le SIS des données concernant des ressortissants de pays tiers faisant l'objet d'une décision de retour lorsque ladite décision concerne des ressortissants de pays tiers placés en rétention dans l'attente d'un éloignement. Lorsque lesdits ressortissants de pays tiers faisant l'objet d'une décision de retour sont remis en liberté sans faire l'objet d'un éloignement, les données les concernant sont immédiatement introduites dans le SIS.**

**1 ter. Les États membres peuvent également s'abstenir d'introduire dans le SIS des données concernant des ressortissant de pays tiers faisant l'objet d'une décision de retour lorsque cette décision est prise à la frontière extérieure d'un État membre et est exécutée immédiatement.**

2. Le délai de départ volontaire accordé [...] **conformément à l'article 7 de la directive 2008/115/CE et aux dispositions qui en découlent**, est [...] enregistré dans le signalement **sans délai**.
3. [...]

#### ARTICLE 4

##### *Catégories de données*

Seules les données ci-après sont introduites dans le SIS conformément à l'article 3 du présent règlement:

- a) le[...]s[...] nom[...]s[...];
- b) le[...]s[...] prénom[...]s[...];
- c) le[...]s[...] nom[...]s[...] à la naissance;
- d) les noms utilisés antérieurement et les pseudonymes;
- e) les signes physiques particuliers, objectifs et inaltérables;
- f) le lieu de naissance;
- g) la date de naissance;
- h) le [...] **genre**;
- i) la ou les nationalités;

- j) l'indication que la personne concernée
  - i.** est armée [...];
  - ii.** **est** violente [...];
  - iii.** **s'est enfuie ou échappée** [...];
  - iv.** **présente un risque de suicide;**
  - v.** **représente une menace pour la santé publique;** ou
  - vi.** est impliquée dans une activité [...] **liée au terrorisme;**
- k) le motif du signalement;
- l) l'autorité signalante;
- m) une référence à la décision qui est à l'origine du signalement;
- n) la conduite à tenir;
- o) le[...]s[...] lien[...]s[...] vers d'autres signalements introduits dans le SIS;

**o bis) s'il s'agit d'une décision de retour prise à l'endroit d'un ressortissant de pays tiers représentant une menace pour l'ordre public, la sécurité publique ou la sécurité nationale;**

**o ter) le type d'infraction**

- p) la catégorie du **ou des** documents d'identification de la personne;
- q) le pays de délivrance du **ou des** documents d'identification de la personne;
- r) le(s) numéro(s) du **ou des** documents d'identification de la personne;

- s) la date de délivrance du **ou des** documents d'identification de la personne;
- t) les photographies et les images faciales;
- u) les données dactylo[...]**scopiques**;
- v) une copie, **si possible** en couleurs, du **ou des** documents d'identi[...]**fication**;
- w) **la date d'expiration du** délai de départ volontaire, **si accordé**;
- x) [...]
- y) si la décision de retour est assortie d'une interdiction d'entrée motivant un signalement aux fins de refus d'entrée et de séjour en vertu de l'article 24, paragraphe 3, du règlement xxx [sur les vérifications aux frontières].**

**Toutes les données énumérées ci-dessus sont introduites, lorsqu'elles sont disponibles.** Aucun signalement ne peut être introduit sans les données mentionnées aux points a), g), k), m), n) et [...]**y**) [...].

#### *Article 5*

##### *Autorité responsable de l'échange d'informations supplémentaires*

Chaque État membre désigne une autorité responsable de l'échange d'informations supplémentaires sur les ressortissants de pays tiers faisant l'objet d'une décision de retour **(le bureau SIRENE)**, conformément aux dispositions du manuel SIRENE visées à l'article 8 du règlement (UE) 2018/xxx [sur les vérifications aux frontières].

Article 6

**Réponses positives aux frontières extérieures à la sortie - Confirmation du retour**

1. [...] **En cas de réponse positive à un signalement concernant un retour dont fait l'objet un ressortissant de pays tiers sortant du territoire des États membres** par les frontières extérieures d'un État membre, l'État membre **d'exécution** [...] communique les informations ci-après à l'État membre signalant par voie d'échange d'informations supplémentaires:
  - a) le fait que le ressortissant de pays tiers a été identifié;
  - b) le lieu et l'heure de la vérification;
  - c) [...] **le fait que** le ressortissant de pays tiers a quitté le territoire des États membres;
  - d) [...]
  - e) le pays tiers de **première** destination.

Lorsqu'un ressortissant de pays tiers qui fait l'objet d'un signalement concernant un retour sort **du territoire des États membres** par la frontière extérieure de l'État membre signalant, la confirmation du retour est [...] **adressée** à l'autorité compétente **dudit État membre** conformément aux **procédures** [...] nationales.

2. L'État membre signalant supprime [...] le signalement **sans délai** lorsqu'il reçoit la confirmation du retour. **Le cas échéant, un signalement aux fins de refus d'entrée ou de séjour est émis sans délai conformément à l'article 24, paragraphe 3, du règlement (UE) 2018/xxx [sur les vérifications aux frontières].**

3. Les États membres communiquent à l'Agence européenne pour la gestion opérationnelle des systèmes d'information à grande échelle au sein de l'espace de liberté, de sécurité et de justice, créée par le règlement (UE) n° 1077/2011 du Parlement européen et du Conseil<sup>19</sup> (ci-après dénommée "agence eu-LISA") des statistiques [...] **trimestrielles** sur le nombre de retours confirmés [...]. Ces statistiques ne contiennent pas de données à caractère personnel.

#### *Article 7*

##### *Non-respect des décisions de retour [...]*

1. Le CS-SIS envoie aux États membres **signalants** une notification au sujet de leurs signalements concernant un retour dont le délai de départ volontaire a expiré.
2. [...] **En cas de réponse positive à un signalement concernant un retour, sans préjudice de la procédure visée à l'article 6, paragraphe 1, et à l'article 8 bis, l'État membre d'exécution** consulte [...] l'État membre signalant, par voie d'échange d'informations supplémentaires, afin de déterminer [...] **les mesures à prendre conformément au droit national mettant en œuvre la directive 2008/115/CE.**

---

<sup>19</sup> Règlement (UE) n° 1077/2011 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2011 portant création d'une agence européenne pour la gestion opérationnelle des systèmes d'information à grande échelle au sein de l'espace de liberté, de sécurité et de justice (JO L 286 du 1.11.2011, p. 1).

*Article 8*

[...]

[...] <sup>20</sup>

[...] <sup>21</sup>

[...] <sup>22</sup>

---

<sup>20</sup> Paragraphe déplacé vers le nouvel article 8 *ter*.

<sup>21</sup> Paragraphe déplacé vers le nouvel article 8 *quater*.

<sup>22</sup> Paragraphe déplacé vers le nouvel article 8 *sexies*.

[...] <sup>23</sup>

[...] <sup>24</sup>

*Article 8 bis*

**Réponses positives aux frontières extérieures à l'entrée**

**En cas de réponse positive à un signalement concernant un retour dont fait l'objet [...] un ressortissant de pays tiers [...] entrant sur le territoire des États membres par les frontières extérieures, la procédure ci-après s'applique [...]:**

- a) lorsque la décision de retour est assortie d'une interdiction d'entrée, l'État membre d'exécution informe sans délai l'État membre signalant, par voie d'échange d'informations supplémentaires. L'État membre signalant supprime le signalement concernant un retour et émet un signalement aux fins de refus d'entrée et de séjour conformément à l'article 24, paragraphe 3, du règlement xxx [sur les vérifications aux frontières];**
- b) lorsque la décision de retour n'est pas assortie d'une interdiction d'entrée, l'État membre d'exécution informe l'État membre signalant, par voie d'échange d'informations supplémentaires, afin de supprimer le signalement concernant un retour.**

**La décision relative à l'entrée du ressortissant d'un pays tiers est prise par l'État membre d'exécution conformément au code frontières Schengen.**

---

<sup>23</sup> Paragraphe déplacé vers le nouvel article 8 bis.

<sup>24</sup> Paragraphe déplacé vers le nouvel article 8 septies.

*Article 8 ter*

**Procédure de consultation lors de l'octroi ou de la prolongation d'un titre de séjour ou d'un visa de long séjour**

1. Lorsqu'un État membre envisage d'octroyer un titre de séjour ou [...] **un visa de long séjour** à un ressortissant de pays tiers faisant l'objet d'un signalement concernant un retour **assorti d'une interdiction d'entrée qui a été** introduit par un autre État membre **ou de prolonger** un tel titre de séjour ou visa de long séjour, les États membres concernés **se consultent, par voie d'échange d'informations supplémentaires,** selon les règles suivantes:
  - a) **l'État membre d'octroi consulte l'État membre signalant avant d'octroyer ou de prolonger le titre de séjour ou le visa de long séjour;**
  - b) **l'État membre signalant répond à la demande de consultation dans un délai de quatorze jours civils;**
  - c) **l'absence de réponse dans le délai visé au point b) équivaut, de la part de l'État membre signalant, à une absence d'objection quant à l'octroi ou à la prolongation du titre de séjour ou du visa de long séjour;**
  - d) **lorsqu'il prend la décision en question, l'État membre d'octroi tient compte des raisons ayant motivé la décision de l'État membre signalant et prend en considération, conformément au droit national, toute menace pour l'ordre public ou la sécurité publique que pourrait représenter la présence du ressortissant de pays tiers en question sur le territoire des États membres;**
  - e) **l'État membre d'octroi fait connaître sa décision à l'État membre signalant; et**
  - f) **lorsque l'État membre d'octroi notifie à l'État membre signalant qu'il décide d'octroyer ou de prolonger le titre de séjour ou le visa de long séjour, l'État membre signalant supprime le signalement concernant un retour.**

**2. Lorsqu'un État membre envisage d'octroyer un titre de séjour ou un visa de long séjour à un ressortissant de pays tiers faisant l'objet d'un signalement concernant un retour non assorti d'une interdiction d'entrée qui a été introduit par un autre État membre ou de prolonger un tel titre de séjour ou visa de long séjour, l'État membre d'octroi informe l'État membre signalant qu'il a l'intention d'octroyer un titre de séjour ou un visa de long séjour, ou qu'il l'a octroyé. L'État membre signalant supprime sans délai le signalement concernant un retour.**

**Article 8 quater**

**Procédure de consultation en cas de décision de retour concernant un ressortissant de pays tiers titulaire d'un titre de séjour ou d'un visa de long séjour valable**

Lorsqu'un État membre **a pris une décision de retour et** envisage d'introduire un signalement concernant un retour au sujet d'un ressortissant de pays tiers qui est titulaire d'un titre de séjour [...] ou [...] **d'un visa de long séjour valable** [...] **octroyé** par un autre État membre, les États membres concernés **procèdent à un échange d'informations supplémentaires** selon les règles suivantes:

- a) l'État membre qui a pris la décision de retour informe l'État membre d'octroi de sa décision;**
- b) l'échange d'informations visé au point a) contient suffisamment d'informations quant aux motifs de la décision de retour;**
- c) sur la base des informations fournies par l'État membre qui a pris la décision de retour, l'État membre d'octroi examine s'il y a lieu de retirer le titre de séjour ou le visa de long séjour;**

- d) lorsqu'il prend la décision en question, l'État membre d'octroi tient compte des raisons ayant motivé la décision de l'État membre qui a pris la décision de retour et il prend en considération, conformément au droit national, toute menace pour l'ordre public ou la sécurité publique que pourrait représenter la présence du ressortissant de pays tiers en question sur le territoire des États membres; et
- e) l'État membre d'octroi notifie sa décision à l'État membre ayant pris la décision de retour dans un délai de quatorze jours civils suivant la réception de la demande d'informations; ce délai peut être prolongé sur demande motivée de l'État membre d'octroi.

Article 8 quinquies

Procédure de consultation a posteriori après l'introduction d'un signalement concernant un retour

Lorsqu'il apparaît qu'un signalement concernant un retour a été émis au sujet d'un ressortissant de pays tiers détenant un titre de séjour ou visa de long séjour valable ayant été octroyé par un autre État membre, l'État membre signalant peut décider de retirer sa décision de retour. Dans ce cas, il supprime immédiatement son signalement concernant un retour. Toutefois, lorsque l'État membre signalant décide de maintenir sa décision de retour, l'État membre en question procède à un échange d'informations supplémentaires selon les règles suivantes:

- a) l'État membre signalant notifie sa décision de retour à l'État membre d'octroi;
- b) l'échange d'informations visé au point a) contient suffisamment d'informations quant aux motifs du signalement concernant un retour;
- c) sur la base des informations fournies par l'État membre signalant, l'État membre d'octroi examine s'il y a lieu de retirer le titre de séjour ou le visa de long séjour;

- d) lorsqu'il prend la décision en question, l'État membre d'octroi tient compte des raisons ayant motivé la décision de l'État membre signalant et prend en considération, conformément au droit national, toute menace pour l'ordre public ou la sécurité publique que pourrait représenter la présence du ressortissant de pays tiers en question sur le territoire des États membres; et
- e) l'État membre d'octroi notifie sa décision à l'État membre signalant dans un délai de quatorze jours civils suivant la réception de la demande d'informations; ce délai peut être prolongé sur demande motivée de l'État membre d'octroi.

*Article 8 sexies*

*Procédure de consultation en cas de réponse positive concernant un ressortissant de pays tiers titulaire d'un titre de séjour ou d'un visa de long séjour valable*

1. Lorsqu'un État membre obtient une réponse positive relative à un signalement concernant un retour introduit par un État membre au sujet d'un ressortissant de pays tiers qui est titulaire d'un titre de séjour valable ou d'un visa de long séjour valable accordé par un autre État membre, les États membres concernés procèdent à un échange d'informations supplémentaires selon les règles suivantes:
  - a) l'État membre d'exécution informe l'État membre signalant de la situation et l'État membre signalant engage la procédure fixée à l'article 8 quinquies;
  - b) l'État membre signalant adresse à l'État membre d'exécution une notification quant à l'issue finale de l'échange d'informations.
  
2. Lorsqu'un État membre a obtenu une réponse positive relative à un signalement concernant un retour, à une frontière extérieure, la décision relative à l'entrée du ressortissant de pays tiers est prise par l'État membre d'exécution conformément au code frontières Schengen.

**Article 8 septies**  
**Statistiques de la procédure de consultation**

Les États membres communiquent annuellement à l'agence eu-LISA des statistiques sur les consultations menées conformément **à l'article 8 ter, paragraphe 1, et aux articles 8 quater et 8 quinquies, ainsi que sur les cas où les délais de consultation n'ont pas été respectés.**

*Article 9*

*Suppression des signalements*

1. Sans préjudice des articles 6 et 8, les signalements concernant un retour sont supprimés lorsque la décision sur laquelle ils étaient fondés a été retirée ou annulée par l'autorité compétente. Ils sont également supprimés lorsque le ressortissant de pays tiers concerné peut démontrer qu'il a quitté le territoire des États membres conformément à une décision de retour prise conformément à des dispositions respectant la directive 2008/115/CE.
2. Les signalements concernant un retour introduits au sujet d'une personne ayant acquis la citoyenneté d'un État membre ou de tout État dont les ressortissants jouissent du droit à la libre circulation [...] **au titre du droit de** l'Union sont supprimés dès que l'État membre signalant apprend, ou est informé conformément à l'article 39 du règlement (UE) 2018/xxx [sur les vérifications aux frontières], que la personne en question a acquis cette citoyenneté.

*Article 10*

*Transfert de données à caractère personnel vers des pays tiers à des fins de retour*

Les données traitées dans le SIS et les informations supplémentaires connexes au titre du présent règlement ne peuvent être transférées vers un pays tiers ou mises à sa disposition, conformément au chapitre V du règlement (UE) 2016/679, avec l'autorisation de l'État membre signalant, qu'aux seules fins de l'identification d'un ressortissant de pays tiers en séjour irrégulier et de la délivrance à celui-ci d'un document d'identification ou de voyage en vue de son retour.

*Article 11*  
*Statistiques*

Sans préjudice des dispositions relatives aux statistiques figurant à l'article 54 du règlement (UE) 2018/xxx [sur les vérifications aux frontières], l'agence eu-LISA publie des statistiques journalières, mensuelles et annuelles, sous forme de totaux et par État membre, sur le nombre de signalements concernant un retour introduits dans le SIS, [...] sur les notifications mentionnées à l'article 7, paragraphe 1, du présent règlement, et sur le nombre de signalements concernant un retour supprimés [...]. [...] <sup>25</sup> Ces statistiques ne contiennent pas de données à caractère personnel.

*Article 12*  
*Droit d'accès aux données du SIS*

1. L'accès aux données introduites dans le SIS et le droit d'y effectuer des recherches sont réservés aux autorités nationales mentionnées à l'article 29, paragraphes 1 [...] et 2, du règlement (UE) 2018/xxx [sur les vérifications aux frontières] [...].
2. Le mandat d'Europol comprend un droit d'accès aux données introduites dans le SIS et le droit d'y effectuer des recherches, afin de soutenir et de renforcer l'action des autorités compétentes des États membres et leur coopération mutuelle visant à prévenir et combattre le trafic de migrants et les filières d'immigration irrégulière, conformément aux conditions énoncées à l'article 30 du règlement (UE) 2018/xxx [sur les vérifications aux frontières] **et à l'article 46 du règlement (UE) 2018/xxx [sur la coopération policière et la coopération judiciaire en matière pénale].**

---

<sup>25</sup> Supprimé pour aligner le texte sur celui de l'article 6, paragraphe 3.

3. Le mandat des équipes du corps européen de garde-frontières et de garde-côtes, des équipes d'agents intervenant dans les tâches liées aux retours et des équipes d'appui à la gestion des flux migratoires comprend un droit d'accès aux données introduites dans le SIS et le droit d'y effectuer des recherches aux fins des vérifications aux frontières, de la surveillance des frontières et des opérations de retour, au moyen de l'interface technique créée et gérée par l'Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes, ainsi qu'il est prévu à l'article 31 et à l'article 32, paragraphe 2, du règlement (UE) 2018/xxx [sur les vérifications aux frontières] **et à l'article 48 et à l'article 49, paragraphe 1, du règlement (UE) 2018/xxx [sur la coopération policière et la coopération judiciaire en matière pénale].**

#### *Article 13*

*Applicabilité des dispositions du règlement (UE) 2018/xxx [sur les vérifications aux frontières]*

Dans la mesure où elles ne sont pas établies par le présent règlement, les dispositions relatives aux responsabilités des États membres et de l'agence eu-LISA, à l'introduction et au traitement des signalements, aux conditions d'accès et de conservation applicables à ces derniers, au traitement et à la protection des données, à la responsabilité, au suivi et aux statistiques, figurant aux articles 6 à 19, à l'article 20, paragraphes 3 et 4, ainsi qu'aux articles 21, 22 et 28, à l'article 29, paragraphe 4, et aux articles 33 à 54 du règlement (UE) 2018/xxx [sur les vérifications aux frontières] s'appliquent aux données introduites et traitées dans le SIS conformément au présent règlement.

#### *Article 14*

*Entrée en vigueur*

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Il est applicable à partir de la date fixée par la Commission conformément à l'article 58, paragraphe 2, du règlement (UE) 2018/xxx [sur les vérifications aux frontières].

**Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans les États membres conformément aux traités.**

Fait à Bruxelles, le

*Par le Parlement européen*

*Le président*

*Par le Conseil*

*Le président*